

Abionyx Pharma
Société anonyme au capital de 1 452 852,95 euros
Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou – Bâtiment D - 31130 Balma
481 637 718 RCS Toulouse

AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES

Suivant décision du Conseil d'Administration du 5 octobre 2023
agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023

EXTRAIT DU RAPPORT COMPLEMENTAIRE
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116
DU CODE DE COMMERCE

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le présent rapport a été établi par le Conseil d'administration dans le cadre de sa décision du 5 octobre 2023, agissant sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023 au Conseil d'administration dans sa vingtième résolution à caractère extraordinaire.

Ce rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux comptes seront mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Le présent rapport complète le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023.

A titre préalable, nous vous précisons que le capital de notre société est à ce jour entièrement libéré.

1. Motifs de l'opération et de la suppression du droit préférentiel de souscription

Cette émission a été réalisée au profit des catégories de personnes suivantes :

- les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou
- les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou
- les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
- les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales. Les actions nouvelles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Les souscripteurs appartiennent aux catégories de personnes susvisées au profit notamment desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé dans le cadre de la vingtième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023.

Cette opération est destinée à renforcer la trésorerie de la société en vue de renforcer la trésorerie de la Société dans le cadre de son développement dans le sepsis, et d'assurer sa visibilité financière qui serait ainsi portée jusqu'au T1 2025 sans nouveau tirage de l'ORA.

2. Décision d'augmentation de capital

➤ Délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 juin 2023

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023 a consenti, aux termes de sa vingtième résolution à caractère extraordinaire, une délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'émettre notamment des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans les termes qui suivent :

« Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 450 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale, concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

Le montant nominal global des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 25 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale, concernant le montant nominal maximum des titres de créance.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration, étant précisé que :

i. le prix de souscription des actions, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieur à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que

ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

i. les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou

ii. les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou

iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou

iv. Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;

c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

➤ **Décision du Conseil d'administration en date du 5 octobre 2023**

Lors de sa séance du 5 octobre 2023, le Conseil d'administration a décidé, faisant usage de la délégation consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 27 juin 2023, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, de procéder à une émission par la Société d'un nombre maximum de 2 967 352 actions ordinaires au prix de à 1,011 euro par action soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 148 367,60 euros assorti d'une prime d'émission d'un montant maximum de 2 851 625,27 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des investisseurs ci-après désignés, au sein des catégorie de personnes suivantes :

- *les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou*
- *les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou*
- *les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou*
- *Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales. Les actions nouvelles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.*

Les actions nouvelles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Cette émission sera réalisée au profit des bénéficiaires et selon les proportions ci-après désignées, étant précisé que les bénéficiaires ont attesté appartenir à l'une des catégories de personnes susvisées :

[...]

Le Conseil a décidé d'ouvrir la période de souscription du 5 au 25 octobre 2023 inclus, étant précisé que cette période sera close par anticipation en cas de réception de l'intégralité des bulletins de souscription avant cette date.

Il a arrêté les termes de son rapport complémentaire prévu à l'article R.225-116 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration a décidé de subdéléguer au Directeur Général, dans les limites de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 dans sa vingtième résolution et de sa décision du 5 octobre 2023, sa compétence à l'effet de :

- proroger si nécessaire ou constater la clôture anticipée de la période de souscription en cas de réception de l'intégralité des bulletins de souscription avant la fin de la période ;
- arrêter la liste définitive des souscripteurs ainsi que le montant de leur souscription effective ;
- constater la ou les augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'admission aux négociations sur Euronext des actions nouvelles ;
- plus généralement prendre toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'opération, conclure tous les actes à cette fin, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour y parvenir ou y surseoir et, notamment, négocier et signer, tout contrat en vue de la réalisation de l'opération, effectuer toutes publicités et démarches, formalités et dépôts nécessaires notamment auprès des autorités boursières ;

- o et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à l'effet de réaliser l'émission considérée.

➤ **Éléments de calcul du prix d'émission**

Le prix d'émission s'élevant à 1,011 euro par action correspond à 90% de la moyenne pondérée par les volumes des 10 séances de Bourse précédant la décision du Conseil d'Administration du 5 octobre 2023. Le prix a ainsi été déterminé conformément à la règle prévue par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023, qui prévoit que le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

➤ **Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire**

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux

Pour les besoins du présent rapport, nous nous sommes basés sur les données (notamment en termes de capitaux propres et d'actions composant le capital) d'une situation comptable au 30 septembre 2023.

Ainsi, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire a été calculée sur la base des capitaux propres sociaux de la société au 30 septembre 2023 qui s'élèvent à 3 735 352 euros.

De même, concernant le nombre d'actions composant le capital retenu dans le cadre du calcul de l'incidence de l'émission, il a été tenu compte du nombre d'actions composant le capital au 30 septembre 2023 à savoir : 29 057 059 actions.

Concernant le capital potentiel, il s'élève, à la date d'établissement du présent rapport, 30 794 428 actions.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués selon les modalités susvisées) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	0,13	0,17
Après émission des 2 967 352 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,21	0,24

(1) Capital potentiel : 30 794 428 nouvelles résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites, de l'exercice de bons de souscription d'actions (BSA) et de la conversion des ORA émises

Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des 2 967 352 actions (calculs effectués sur la base d'un nombre d'actions s'élevant à 29 057 059 actions) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1 %	0,94 %
Après émission des 2 967 352 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,91%	0,86 %

(1) Capital potentiel : 30 794 428 nouvelles résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites, de l'exercice de bons de souscription d'actions (BSA) et de la conversion des ORA émises

➤ **Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action**

L'incidence théorique de l'émission réservée sur la valeur boursière actuelle de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de Bourse, serait la suivante :

Cours de l'action après opération =

[(moyenne des 20 derniers cours de l'action x nombre d'actions avant opération) +
(cours de l'opération x nombre d'actions nouvelles)]

(nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles)

Il est précisé que :

- le cours de l'opération correspond au prix de souscription soit : 1,011 euro.
- la moyenne des 20 derniers cours de l'action est de 1.1499 euro¹.

Par application de cette méthode de calcul, la valeur théorique du titre ressortirait donc, après opération, à 1,137 euro. L'opération n'a donc pas d'incidence théorique significative sur la valeur actuelle boursière de l'action.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

¹ Moyenne pondérée des 20 derniers précédant le 5 octobre 2023, date de décision du Conseil d'administration décidant de l'émission et arrêtant les termes du présent rapport (soit du 7 septembre 2023 au 4 octobre 2023 inclus)